# REPUBLIQUE FRANÇAISE

| | |
|---|---|
| **DEPARTEMENT DE L'AIN**<br>-=-=-=-=-=-=-=-=-=-<br>**COMMUNE DE MONTRACOL**<br>=-=-=-=-=-=-=-=-=-<br>**Numéro de dossier : 19/2022** | **ARRETE DE VOIRIE PORTANT**<br><br>**PERMISSION DE VOIRIE N°19** |

## LE MAIRE,

**VU** la demande en date du 23 décembre 2022 par laquelle l'entreprise BABOLAT ELECTRICITE, représentée par Madame Sophie GROSSIORD, sise Rue de l'Industrie – ZI La Croze – 01360 LOYETTES, pour le compte du SIEA ;

D'autorisation de voirie pour le dépannage de points lumineux, de changement systématique d'ampoules et de mise en sécurité et remplacement de points lumineux accidentés, de modernisation et/ou mise en conformité d'ouvrages sur chaussées et accotements, sur le domaine public dans la commune de MONTRACOL, en Agglomération ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

**VU** le règlement général de voirie du 05/07/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

**VU** l'état des lieux ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 - Autorisation.**
Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : dépannage de points lumineux, de changement systématique d'ampoules et de mise en sécurité et remplacement de points lumineux accidentés, en agglomération, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Les travaux sont autorisés du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023, comme précisée dans la demande.**

**ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.**

- Occupation du domaine public :
- Sur chaussée
- Sur accotement
- Dépôt de matériaux et stationnement de véhicules

**ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.**
Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

**ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.**
La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra dépasser la date du 31 décembre 2023.
La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

**ARTICLE 5 - Responsabilité.**
Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

A Montracol, le 23 décembre 2022

Le Maire
David LAFONT

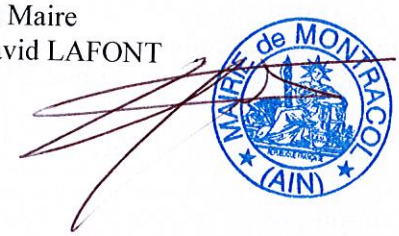


**DIFFUSIONS :**
Le bénéficiaire pour attribution
La commune de Montracol pour attribution
Le Conseil Départemental pour information

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans les deux mois à compter de sa notification.

# REPUBLIQUE FRANÇAISE

**DEPARTEMENT DE L'AIN**
-=-=-=-=-=-=-=-=-=-
**COMMUNE DE MONTRACOL**
-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE**
**N° 65 du 23 décembre 2022**

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

***Sur tout le territoire de la Commune***

**LE MAIRE,**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel, modifiée et complétée ;

**VU** la demande de l'entreprise BABOLAT ELECTRICITE, sise ZI La Croze – Rue de l'Industrie – 01360 LOYETTES, en date du 23 décembre 2022 ;

**CONSIDERANT** que pour permettre l'exécution de dépannage de points lumineux, de changement systématique d'ampoules et de mise en sécurité et remplacement de points lumineux accidentés, sur chaussées et accotements, la modernisation et/ou mise en conformité d'ouvrages pour le compte du SIEA et assurer la sécurité des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

# ARRETE

**ARTICLE 1 :**
La circulation sera temporairement réglementée sur tout le territoire de la commune dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023.

**ARTICLE 2 :**
Lors de l'intervention de l'entreprise BABOLAT, la circulation de tous les véhicules s'effectuera en *chaussée rétrécie*.

Le stationnement sera interdit.

**ARTICLE 3 :**
Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :
*Limitation de vitesse à 30 km/h.*
*Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.*

**ARTICLE 4 :**
L'interdiction ne concerne pas les engins de secours.
Il est par ailleurs nécessaire de conserver une voie de circulation libre de 3m pour les services de secours.

**ARTICLE 5 :**
La signalisation au droit et aux abords des travaux sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune, par :

- Madame Sophie GROSSIORD, conductrice de travaux, joignable au 06 45 43 18 55.

**ARTICLE 6 :**
Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel, modifiée et complétée.
La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

**ARTICLE 7 :**
Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de **LYON** dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 8 :**
Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.
Le maire,
L'entreprise BABOLAT ELECTRICITE, chargée des travaux pour le compte du SIEA
Le Conseil Départemental - Agence Routière et Technique Bresse-Revermont - 45 avenue Alsace Lorraine CS 10114 – 01003 BOURG EN BRESSE
Le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de BOURG EN BRESSE,
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
M. le Chef de Corps du CPINI de Montracol,
L'Entreprise KEOLIS, chargé du transport scolaire sur la commune,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montracol, le 23 décembre 2022

Le Maire,
David LAFONT

MAIRIE de MONTRACOL (AIN)